

Direction de la Mer -DM-

R02-2024-12-18-00006

Arrêté n° 635-2024 réglementant le mouillage
des navires le long du littoral de l'archipel de la
Guadeloupe en dehors des zones régulées par les
autorités portuaires



**Délégué du Gouvernement
pour l'action de l'Etat en mer
aux Antilles**

**Direction de la Mer
de la Guadeloupe**

Arrêté N°635-2024

**Réglementant le mouillage des navires le long du littoral de
l'archipel de la Guadeloupe en dehors des zones régulées par les
autorités portuaires**

Le Préfet de la Martinique, délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer dans la zone maritime « Antilles » ;

Vu la convention des Nations Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1, titre 1, et les articles R 331-65 et 67 et R.411 et suivants ;

Vu le code des transports, notamment l'article L.5242 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L.942-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment l'article R.48-1 ;

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment son article 113 ;

Vu le décret 77-778 du 7 juillet 1977 rendant obligatoire le respect des dispositions du règlement international pour prévenir les abordages en mer publié par le décret 77-733 du 6 juillet 1977 ;

Vu le décret n°84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à la prévention de la pollution, à la sûreté et à la certification sociale des navires ;

Vu le décret n°89-144 du 20 février 1989 créant le parc national de la Guadeloupe ;

Vu le décret n°96-774 du 30 août 1996 portant publication de la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu le décret 2005-1514 du 6 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n°2009-614 du 3 juin 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Guadeloupe aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 ;

Vu le décret n°2011-2108 du 30 décembre 2011 portant organisation de la surveillance de la navigation maritime ;

Vu le décret n° 2016-1526 du 14 novembre 2016 portant publication des amendements de Manille à l'annexe de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW) et au code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (code STCW), adoptés le 25 juin 2010 ;

Vu le décret du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. BOUVIER (Jean-Christophe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2019 fixant la liste des habitats naturels pouvant faire l'objet d'un arrêté préfectoral de protection des habitats naturels en Guadeloupe, Martinique et à Saint-Martin ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2017 fixant la liste des coraux protégés en Guadeloupe, en Martinique et à Saint-Martin et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-178 du 18 décembre 2017 réglementant la navigation aux approches des côtes françaises des Antilles, en vue de prévenir les pollutions accidentelles et de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

Vu l'inventaire des zones fonctionnelles pour les ressources halieutiques dans les eaux sous souveraineté française effectué par l'agence française pour la biodiversité en partenariat avec IFREMER et l'université des Antilles publié en 2018 ;

Vu la carte des biocénoses benthiques de l'archipel de la Guadeloupe réalisée par l'agence des aires marines protégées en 2011 ;

Vu l'avis favorable formulé par la commission nautique locale réunie le 15 octobre 2024 ;

Vu le résultat de la consultation du public organisée du 3 octobre au

Considérant que les navires à passagers mouillent régulièrement en dehors des limites administratives et des zones maritimes et fluviales de régulation du grand port maritime de la Guadeloupe ;

Considérant que ces mouillages doivent avoir lieu de manière à garantir la sécurité de la navigation, la sûreté des approches du littoral et la préservation de l'environnement marin, notamment en ce qui concerne la nature des fonds ;

Sur proposition du Directeur de la Mer de la Guadeloupe ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le mouillage dans les eaux intérieures et la mer territoriale française bordant l'archipel de la Guadeloupe, en dehors des limites administratives des ports et des zones maritimes et fluviales de régulation, est soumis à autorisation préalable du directeur du CROSS Antilles-Guyane pour tous les navires visés à l'article 2 du présent arrêté.

Pour l'application du présent arrêté, le positionnement dynamique est assimilé à un mouillage.

Article 2 :

Le présent arrêté s'applique à tous les navires, y compris engins remorqués, d'une longueur supérieure ou égale à 50 mètres.

Un régime particulier s'applique en sus aux seuls navires à passagers d'une longueur supérieure ou égale à 50 mètres.

Régime général, excepté navires à passagers de plus de 50 mètres

Article 3 :

Le mouillage de tous les navires, excepté les navires à passagers, d'une longueur supérieure ou égale à 50 mètres est interdit en dehors des zones fixées aux annexes 1 et 2.

Ces dispositions ne font pas obstacle au mouillage d'un navire en dehors des zones définies, s'il y est

contraint par suite d'un incident ordinaire de navigation, d'un cas de force majeure ou de détresse, ou dans le but de porter assistance à une personne, un navire ou un aéronef en danger ou en détresse. Il doit néanmoins rendre compte sans délai au CROSS Antilles-Guyane de sa situation et de la position effective de son mouillage.

Article 4 :

Le directeur du CROSS Antilles-Guyane autorise ou refuse le mouillage au nom du délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles et précise la durée accordée pour le mouillage. Celui-ci ne peut excéder trente-six heures qu'en cas de circonstances exceptionnelles dont il est rendu compte au délégué du gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles.

Article 5 :

Les capitaines de navire demandent l'autorisation de mouiller au CROSS Antilles-Guyane :

- au moins six heures avant l'entrée dans les eaux territoriales françaises entourant l'archipel de la Guadeloupe,
- au moins une heure avant l'appareillage d'un port ou d'un mouillage situés dans les eaux territoriales françaises entourant l'archipel de la Guadeloupe,

Les capitaines de navire précisent le motif de la demande d'autorisation.

Article 6 :

Les capitaines de navire sont responsables du choix de leur point de mouillage à l'intérieur des zones définies aux annexes 1 et 2. Ils rendent compte sans délai au CROSS Antilles-Guyane de la position à laquelle leur navire est mouillé, ainsi que de leur appareillage et de tout incident. Pendant la durée du mouillage, ils observent les prescriptions des articles 51 et 82 du Chapitre VIII de la partie 1 de la Convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille.

Régime particulier des navires à passagers de plus de 50 mètres

Article 7 :

Le mouillage des navires à passagers d'une longueur supérieure ou égale à 50 mètres est interdit en dehors des zones définies à l'annexe 1. Il est autorisé dans les zones définies à l'annexe 1 sous réserve du respect de la procédure suivante :

7.1 – Dépôt de la demande d'escale au mouillage

Le capitaine de navire, à défaut l'armateur ou le consignataire, transmet la demande d'escale au mouillage ou le programme de croisière (liste exhaustive des zones de mouillage ainsi que des points de débarquement) à la direction de la mer de la Guadeloupe dans un délai minimum de deux mois avant l'escale ou avant la première escale du programme de croisière. En cas de circonstances exceptionnelles dûment motivée le délai d'instruction peut être réduit sans jamais être inférieur à 4 jours.

La demande précise les éventuelles activités prévues sur le plan d'eau telles que les loisirs nautiques, la baignade ou les activités entraînant des nuisances sonores particulières.

Lorsque la demande comporte des opérations de débarquement de passagers, les formalités administratives définies par l'article L.5334-6-2 du code des transports doivent être accomplies par le capitaine ou à défaut, l'armateur ou le consignataire.

7.2 – Délivrance de l'autorisation d'escale au mouillage

Le directeur de la mer de la Guadeloupe accuse réception de la demande d'escale au mouillage au capitaine du navire, à défaut à l'armateur ou le consignataire, et en informe le directeur du CROSS AG.

Le directeur de la mer de la Guadeloupe s'assure au préalable que la demande ou le programme de croisière ne présente pas d'incompatibilités avec des demandes déjà instruites ou les capacités d'accueil des infrastructures portuaires.

Le capitaine du navire à passager est autorisé par l'accusé réception à poursuivre la procédure prévue à l'article 5.

Article 8 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 :

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juin 2025.

Article 10 :

Le commandant de la Gendarmerie de la Guadeloupe, le directeur de la mer de la Guadeloupe, le directeur régional des garde-côtes Antilles-Guyane, le directeur du CROSS-AG, le directeur de l'Office France Biodiversité, la directrice du Parc National de la Guadeloupe, les officiers et agents habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Martinique, affiché dans les capitaineries des ports intéressés, publiés dans les volumes appropriés des instructions nautiques et diffusé par le biais d'un avis aux navigateurs.

Le 18 décembre 2024,

Pour Le délégué du gouvernement pour l'action de
l'État en mer aux Antilles et par délégation,

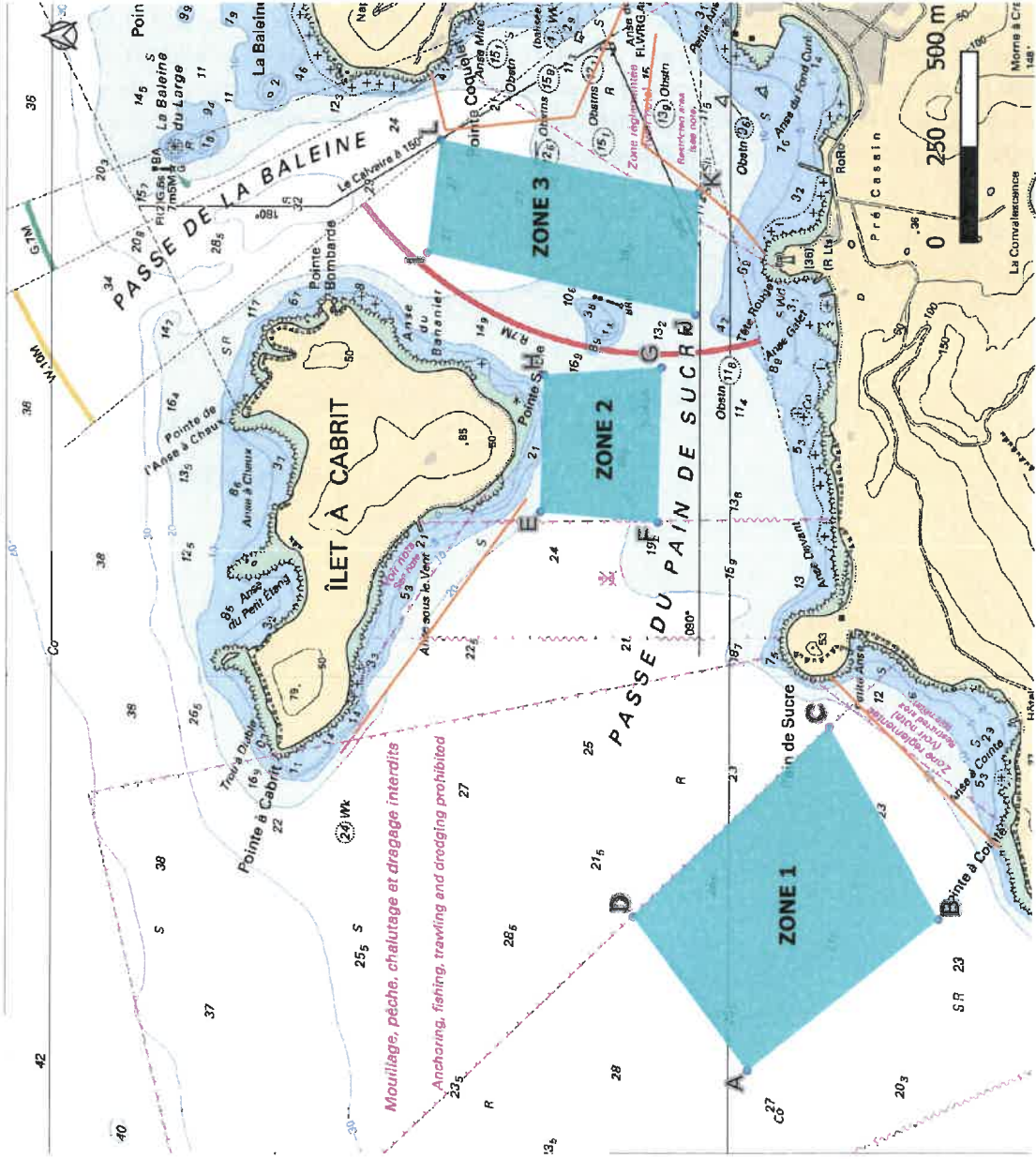
Le directeur adjoint de la mer de Guadeloupe



Matthieu LE GUERN

ANNEXE 1 RELATIVE À LA ZONE DE MOUILLAGE DES NAVIRES > 50 MÈTRES SUR LE LITTORAL DE TERRE DE HAUT

Zones autorisées au mouillage



Coordonnées ZONE 1 :

Points	Longitude	Latitude
A	61°36'34,63" W	15°51'58,25" N
B	61°36'21,35" W	15°51'41,31" N
C	61°36'04,35" W	15°51'51,12" N
D	61°36'21,04" W	15°52'08,36" N

Coordonnées ZONE 2 :

Points	Longitude	Latitude
E	61°35'45,50" W	15°52'16,68" N
F	61°35'46,43" W	15°52'06,28" N
G	61°35'32,83" W	15°52'05,98" N
H	61°35'33,45" W	15°52'16,38" N

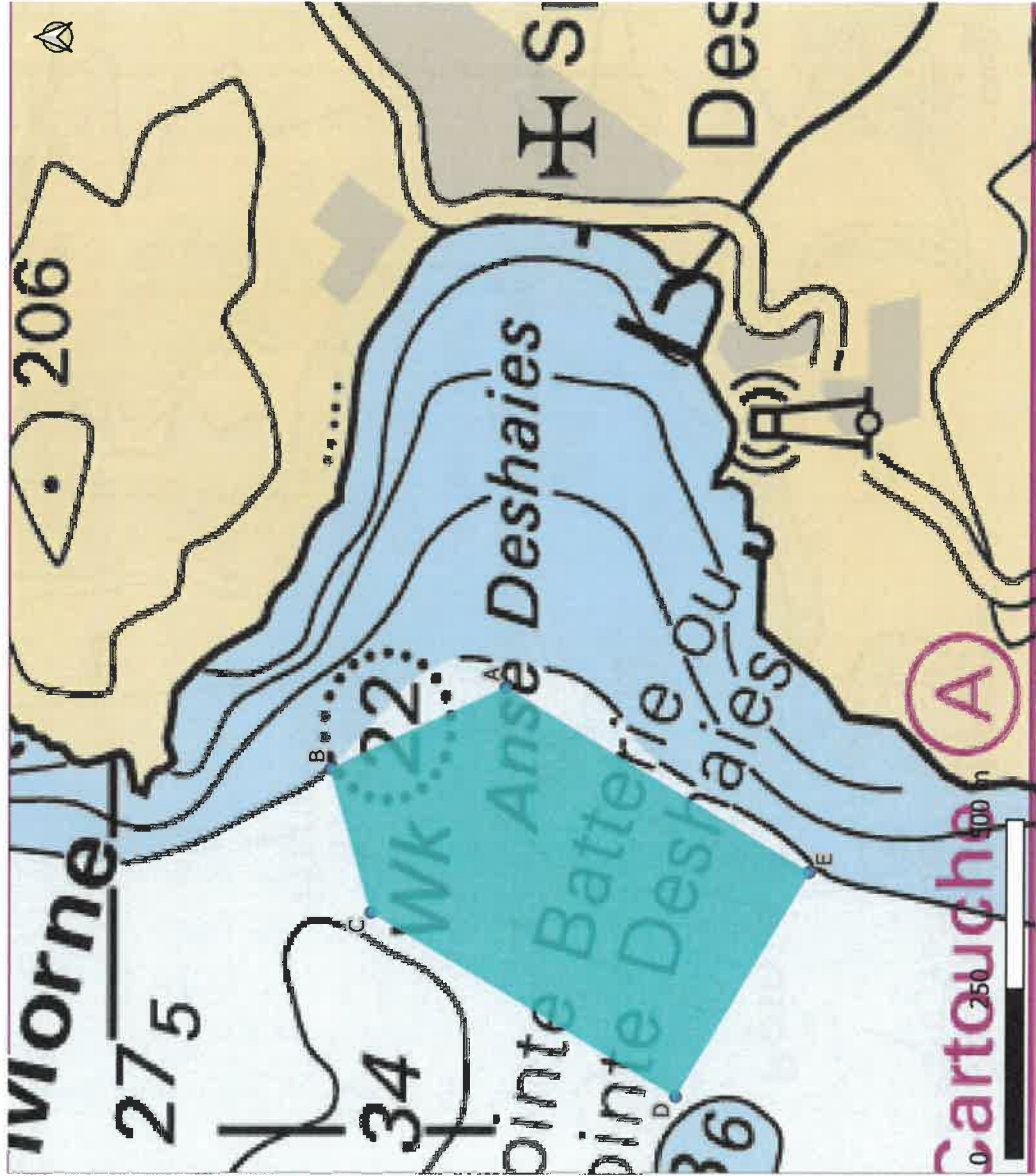
Coordonnées ZONE 3 :

Points	Longitude	Latitude
I	61°35'22,70" W	15°52'26,70" N
J	61°35'28,20" W	15°52'03,01" N
K	61°35'11,24" W	15°52'24,31" N
L	61°35'12,82" W	15°52'25,57" N

Réalisation : DM Guadeloupe - Octobre 2024
Copyright : SHOM - Raster marine, IGN - BD ORTHO

www.dm.guadeloupe.developpement-durable.gouv.fr

ANNEXE 1 RELATIVE À LA ZONE DE MOUILLAGE DES NAVIRES > 50
MÈTRES SUR LE LITTORAL DE DESHAIES



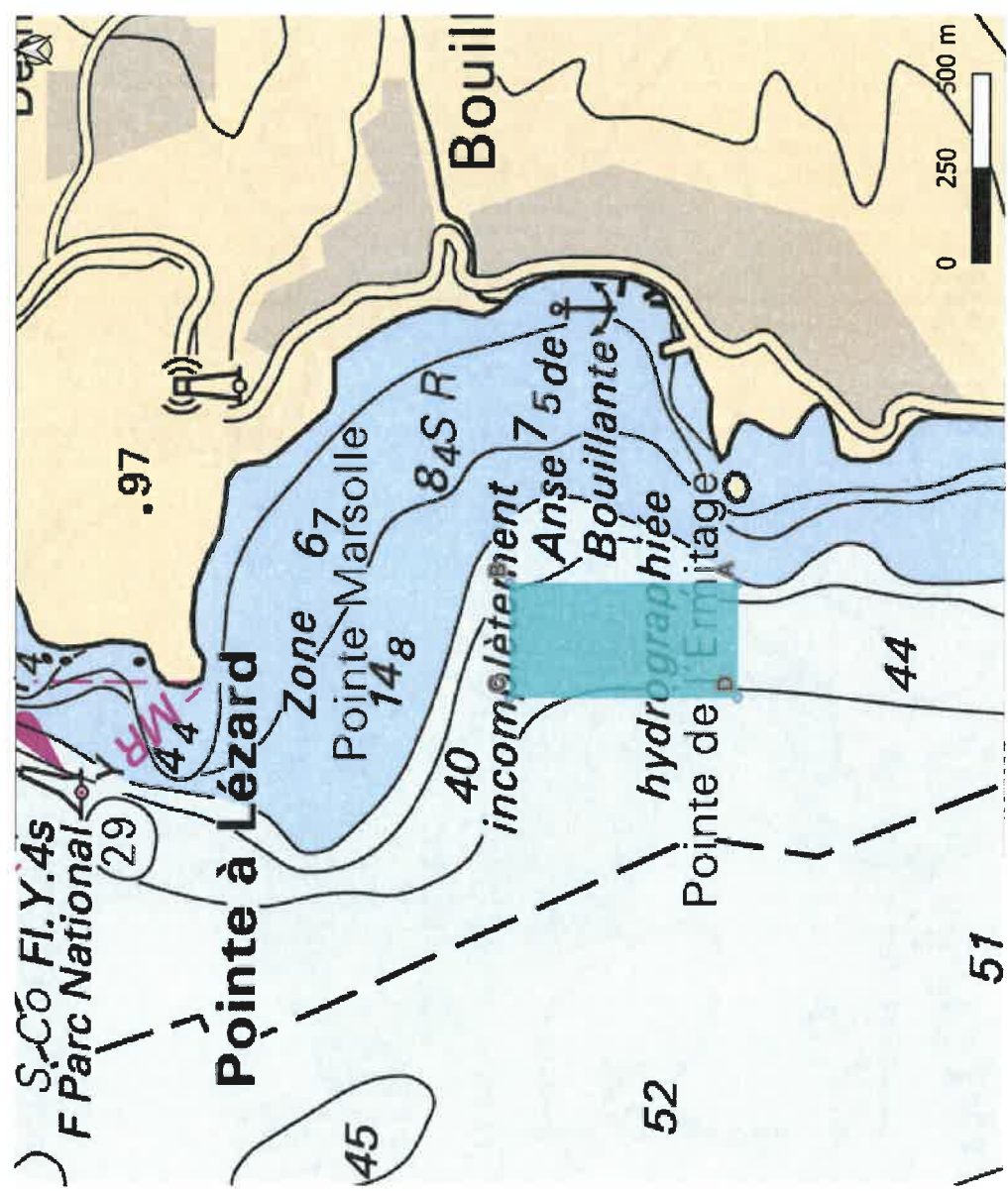
Zone autorisée au mouillage

Coordonnées :

Points	Longitude	Latitude
A	61°48'4,189" W	16°18'26,269" N
B	61°48'8,225" W	16°18'34,924" N
C	61°48'15,369" W	16°18'32,923" N
D	61°48'24,521" W	16°18'17,744" N
E	61°48'13,356" W	16°18'11,142" N

Réalisation : DM Guadeloupe - Décembre 2024
Copyright : SHOM - Raster marine, IGN - BD ORTHO

ANNEXE 1 RELATIVE A LA ZONE DE MOUILLAGE DES NAVIRES >50
MÈTRES SUR LE LITTORAL DE BOUILLANTE



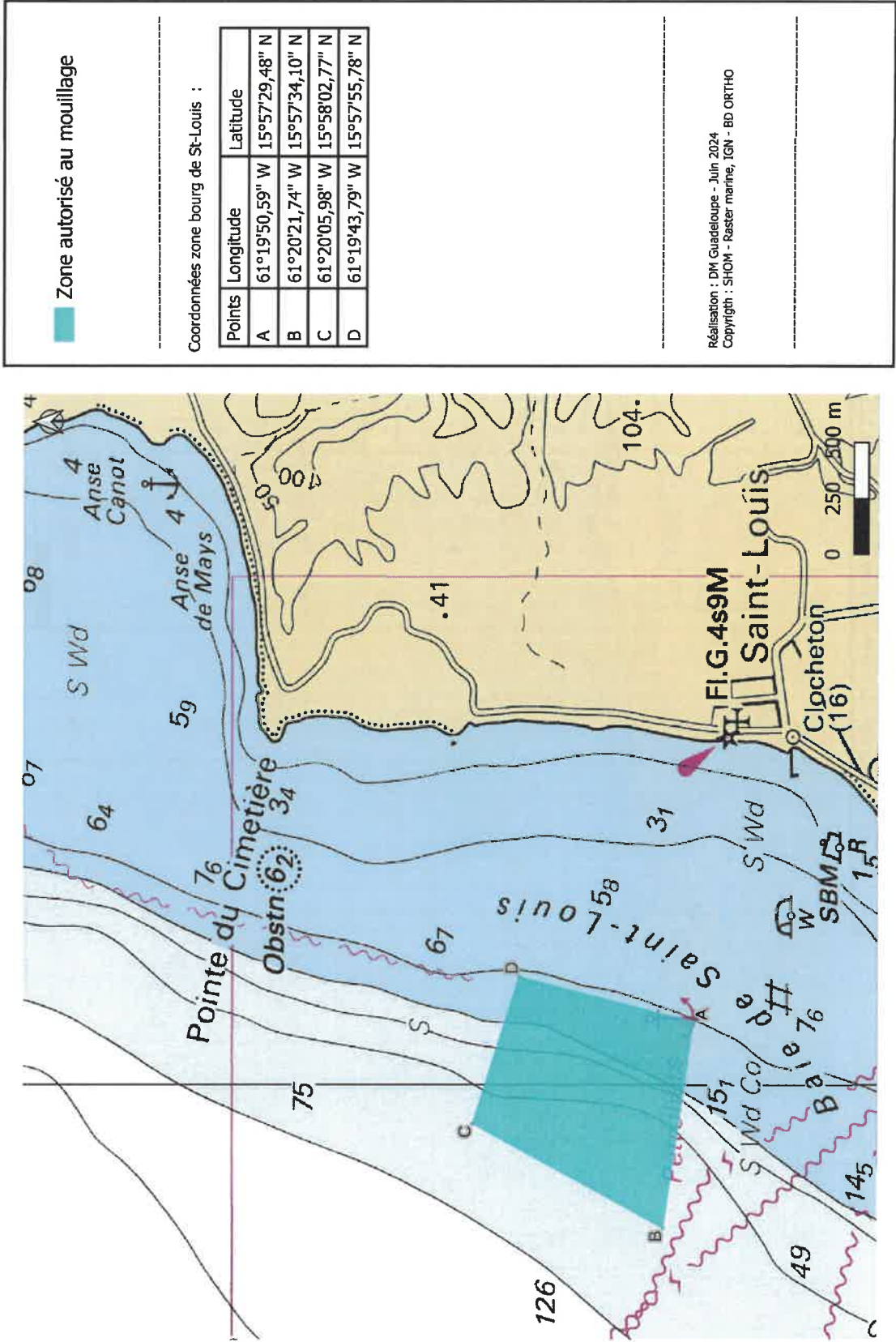
Zone autorisé au mouillage

Coordonnées :

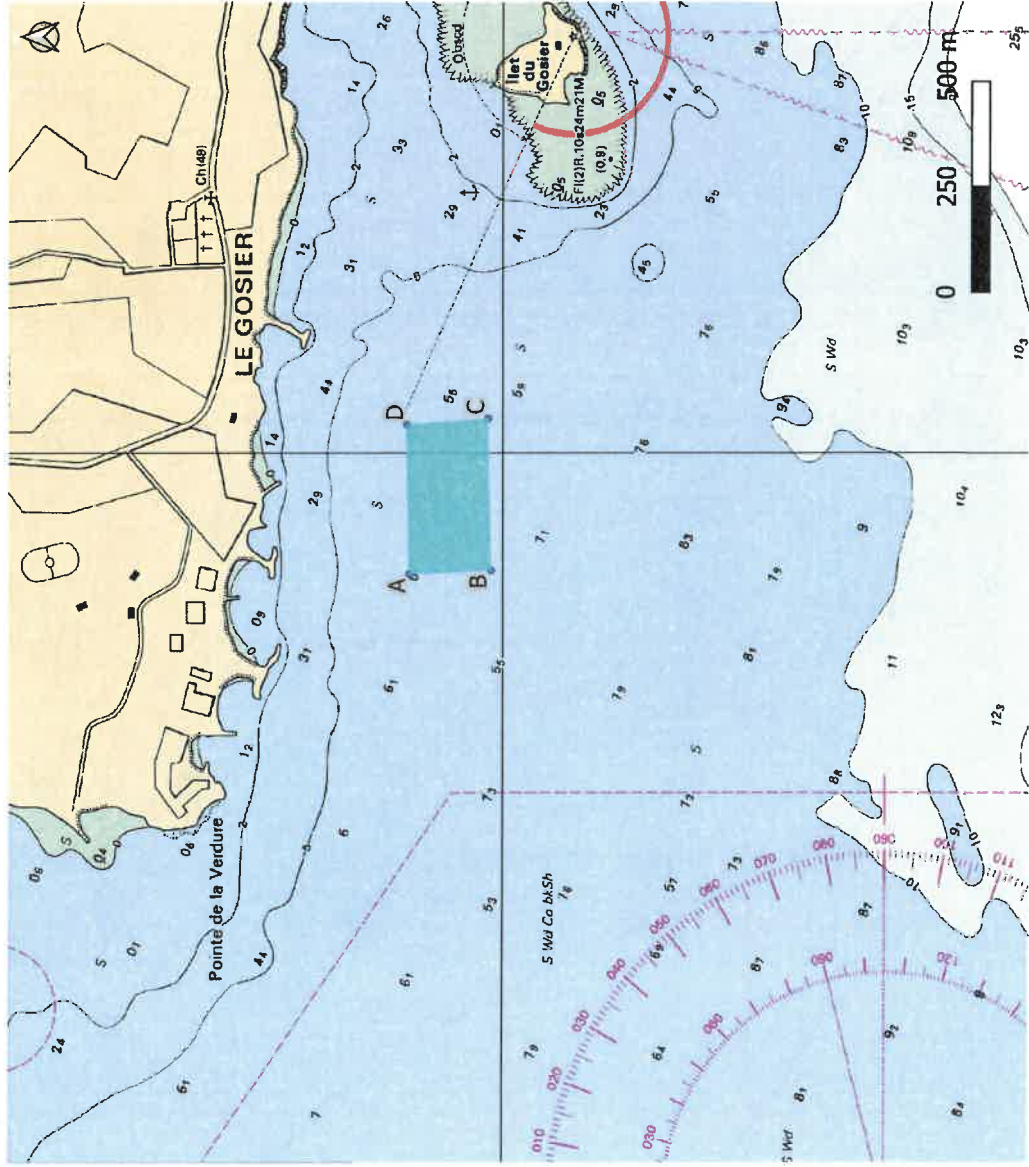
Points	Longitude	Latitude
A	61°46.650'W	16°07.550'N
B	61°46.650'W	16°07.890'N
C	61°46.820'W	16°07.890'N
D	61°46.820'W	16°07.550'N

Réalisation : DM Guadeloupe - Juin 2024
Copyright : SHOM - Raster marine, IGN - BD ORTHO

ANNEXE 1 RELATIVE À LA ZONE DE MOUILLAGE DES NAVIRES >50
MÈTRES SUR LE LITTORAL DE SAINT-LOUIS DE MARIE-GALANTE



ANNEXE 2 RELATIVE À LA ZONE DE MOUILLAGE DES NAVIRES > 50 MÈTRES
EXCEPTÉ LES NAVIRES À PASSAGERS SUR LE LITTORAL DU GOSIER



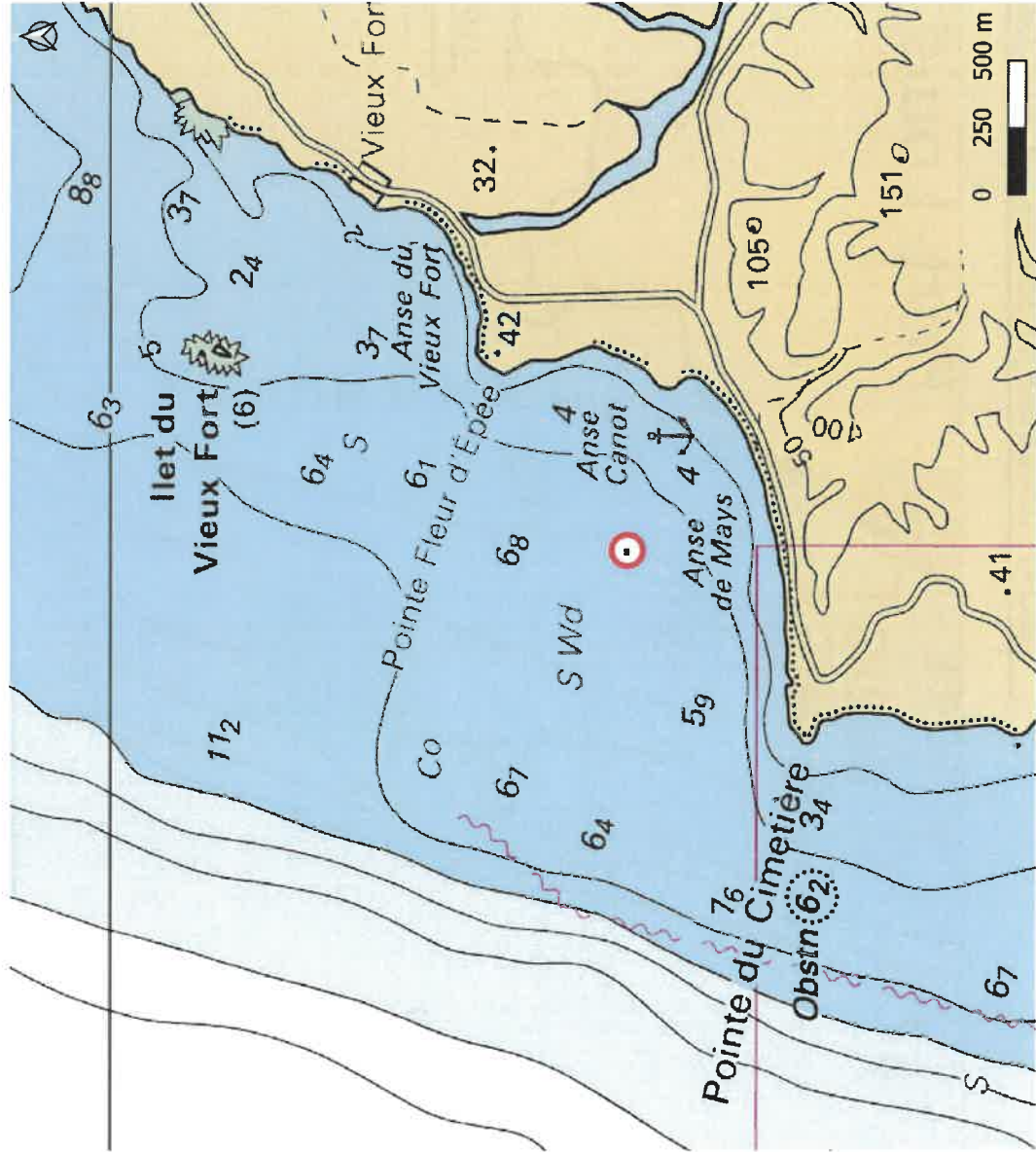
Zone autorisé au mouillage

Coordonnées :

Points	Longitude	Latitude
A	61°30'09,66" W	16°12'7,50" N
B	61°30'09,36" W	16°12'00,94" N
C	61°29'57,23" W	16°12'01,20" N
D	61°29'57,72" W	16°12'7,70" N

Réalisation : DM Guadeloupe - Juin 2024
Copyright : SHOW - Raster marine, IGN - BD ORTHO

ANNEXE 2 RELATIVE À LA ZONE DE MOUILLAGE DES NAVIRES >50 MÈTRES EXCEPTÉ
LES NAVIRES À PASSAGERS SUR LA PLAGE DE L'ANSE CANOT, À MARIE-GALANTE



 Mouillage autorisé jusqu'à un
rayon de 50 mètres autour
du point

Coordonnées :

Longitude	Latitude
61°18.737'W	15°58.920'N

Réalisation : DM Guadeloupe - Juin 2024
Copyright : SHOM - Raster marine, IGN - BD ORTHO

